



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin  
du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2018 et complétée le 29 septembre 2018 par le GAEC SAINT BLAISE en vue de déclarer l'extension de son élevage bovin à Noyon ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 30 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon.

L'établissement relève de la Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de bovins à l'engraissement lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 400 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 80 bovins à l'engraissement ;
- 70 vaches allaitantes ;
- 60 génisses ;
- 35 veaux ;
- 3 taureaux ;
- 30 porcs charcutiers.

**Article 3 :** Font l'objet de la présente dérogation :

- l'aire paillée bovin n°1 située à 19 et 45 m de 2 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- l'aire paillée bovin n°2 située à 39, 46 et 47 m des 3 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- le bâtiment matériel n°1 situé à 10, 35, 48, 54, 62, 63, 83, 85, 91, 92 et 98 m de 11 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- le bâtiment matériel n°2 situé à 18, 47, 57, 60, 67, 72, 75, 77, 86, 87 et 89 m de 11 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- la bâtiment matériel n°3 situé à 53 et 81 m de 2 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- Le stockage paille fourrage est situé dans la zone UC du PLU.

**Article 4 :** Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés,
- plantation d'une haie arbustive autour du site n°1.

**Article 5 :** L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 156 ha pour les fumiers.

**Article 6 :** Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 10 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JAN. 2019**

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GAEC SAINT-BLAISE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

Nom et commune de l'exploitant :

GAEC SAINT BLAISE - NOYON

N° parcelle	Surface totale			Surface d'épandage fumier ENFOUI DANS LES 24H				Surface d'épandage fumier NON ENFOUI			
	Surface de parcelle	Surface en terres labourables TL	Surface toujours en herbe STH	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion
1	5,24	5,24		4,73	0,51		PPE	4,73	0,51		PPE
2	2,07	2,07		2,07				2,07			
3	0,70	0,70		0,63	0,07		PAH	0,00	0,70		PAH
4	2,90	2,90		2,87	0,03		PAH	1,25	1,65		PAH
5	4,45	4,45		4,45				4,45			
6	0,54	0,54		0,54				0,54			
7	10,00	10,00		10,00				10,00			
8	3,71	3,71		3,71				3,71			
9	2,51	2,51		2,48	0,03		PAH	3,37	0,34		PAH
10	1,75		1,75	1,75				1,02	1,49		PAH
11	0,00			0,00				1,75			
12	0,97	0,97		0,97				0,00			
13	1,71		1,71	1,71				0,80	0,17		PAH
14	1,13	1,13		1,12	0,01		PPE	1,71			
15	2,57	2,57		2,45	0,12		PPE	0,62	0,51		PPE, PAH
16	2,34		2,34	2,34			PPE	2,45	0,12		PPE
17	5,87		5,87	5,87				2,34			
18	0,00			0,00				5,87			
19	0,89		0,89	0,89				0,00			
20	3,54		3,54	3,54				0,89			
21	1,33	1,33		1,33				3,54			
22	13,02		13,02	12,74				1,33			
23	0,00			0,00		0,28	PPE	11,86		1,16	PPE, PAH
24	0,34		0,34	0,34				0,00			
25	0,00			0,00				0,31		0,03	PAH
26	2,29	2,29		2,23	0,06		PPE	0,00			
27	0,00			0,00				2,23	0,06		PPE, PAH
28	2,75	2,75		2,72	0,03		PAH	0,00			
29	1,26	1,26		1,26				1,11	1,64		PAH
30	0,00			0,00				0,65	0,61		PAH
31	5,18		5,18	4,64		0,54	PPE	0,00			
32	15,95	8,30	7,65	14,57	0,17	1,21	PPE	4,64		0,54	PPE
33	1,22	1,22		1,22				14,57	0,17	1,21	PPE
34	3,14	3,14		3,14				1,22			
35	0,85	0,85		0,84	0,01		PPE	3,14			
36	7,04	3,14	3,90	7,04				0,84	0,01		PPE
37	4,44	4,44		4,25	0,19		PPE	7,04			
38	4,75	4,75		4,75				4,25	0,19		PPE
39	2,59	2,59		2,58	0,01		PAH	3,84	0,91		PAH
40	2,78	2,78		2,74	0,04		PPE, PAH	1,65	0,94		PAH
41	1,97	1,97		1,91	0,06		PPE	0,82	1,96		PPE, PAH
42	2,38	2,38		2,38				1,51	0,45		PPE, PAH
43	1,36	1,36		1,34	0,02		PAH	1,12	1,26		PAH
44	1,76	1,76		1,57	0,19		PPE	0,40	0,96		PAH
45	2,96	2,96		2,79	0,17		PAH	1,55	0,21		PPE, PAH
46	1,22	1,22		1,22				0,72	2,24		PAH
47	3,58	3,58		3,58				0,75	0,44		PAH
48	3,55	3,55		3,51	0,04		PAH	3,58			
49	1,86		1,86	1,36		0,50	PPE	0,85	2,70		PAH
50	0,00			0,00				1,36		0,50	PPE
51	13,54		13,54	0,00				0,00			
156	94,41		61,59	138,17	1,76	13,54	PPE, Inond	0,00		13,54	PPE, Inond
						16,07		118,77	20,25	16,98	

SAU		
Surface totale labourable	156	Ha
Surface totale prairies	94,41	Ha
Surface totale épandable fumier	61,59	Ha
Surface totale épandable lisier	138,17	Ha
	118,77	Ha

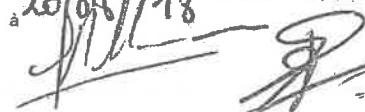
Motifs d'exclusion	
PPE : Proximité Point d'Eaux	Inond : Parcelles Inondables
PAH : Proximité d'Activité Humaine	Hydrom : Parcelles Hydromorphes
PPC : Proximité Périmètre de Ceptage	AU : Autres utilisations
PZA : Proximité Zone Aquacole	

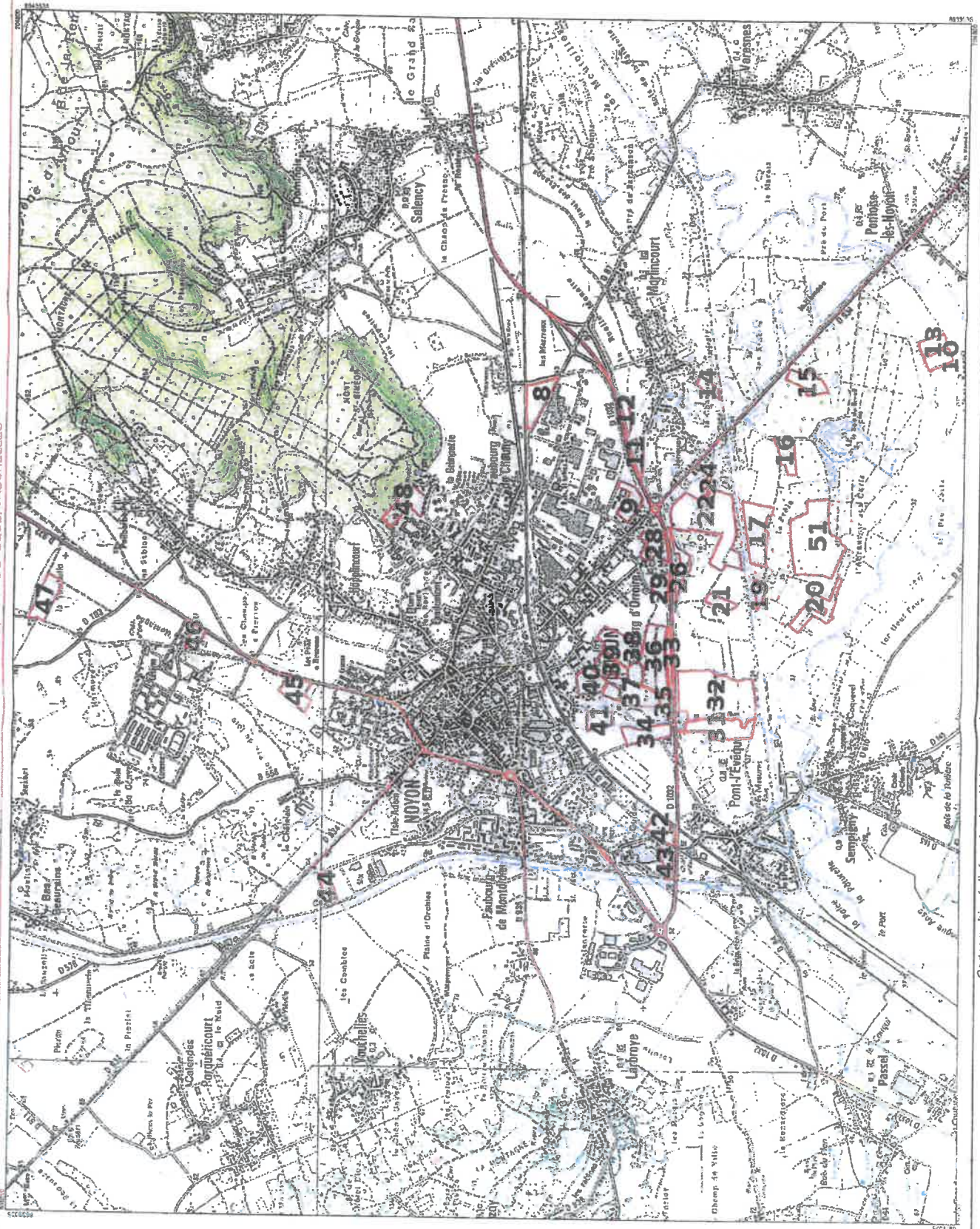
Le demandeur soussigné,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Le Noyon  
(Signature)

à 20/09/18





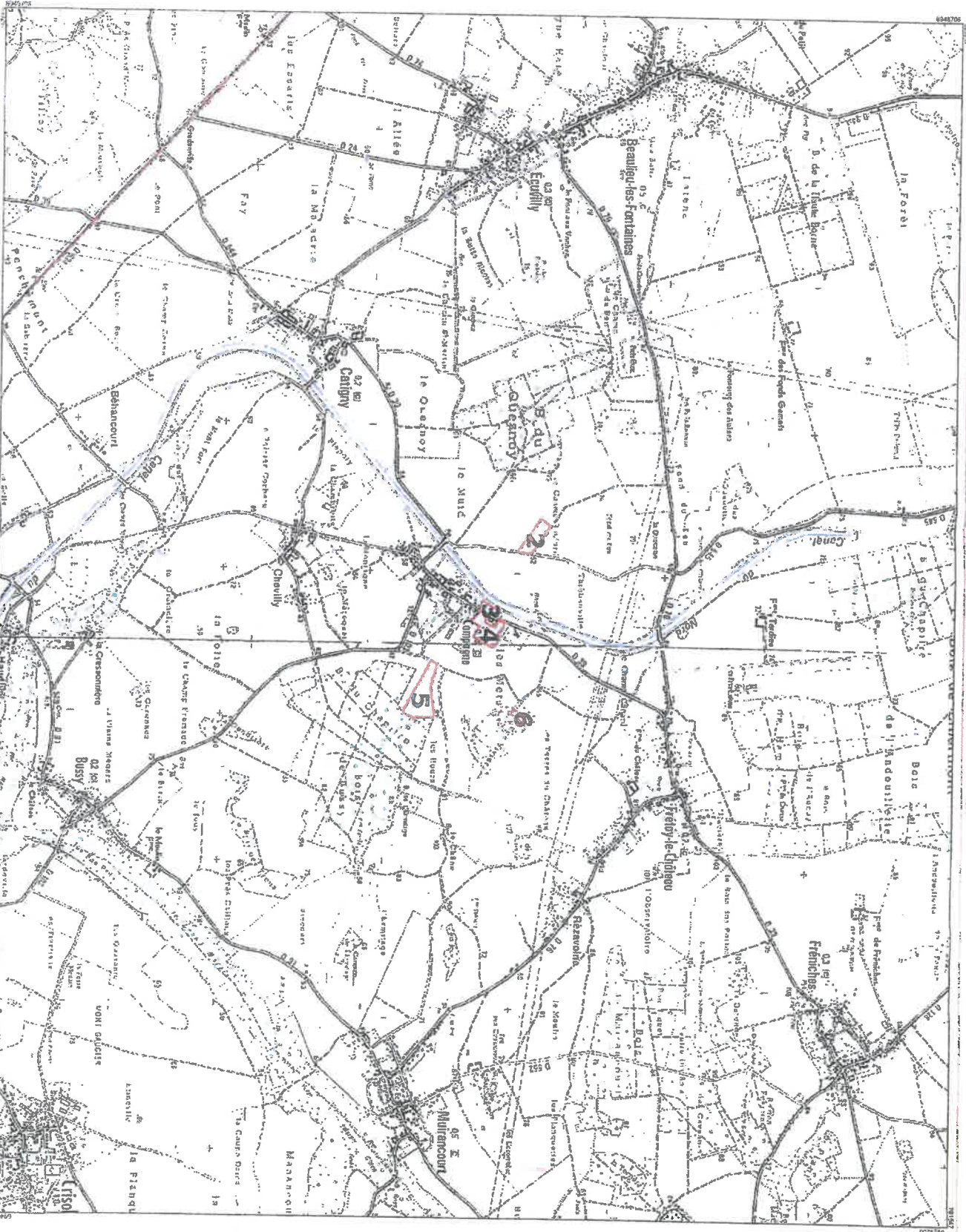
**Exploitations engagées**

- Parcellaire engagé
- Limite d'Etat
- Limite d'unité d'exploitation du
- Limite d'unité d'exploitation de rivière
- Exploitations
- GAEC SAINT BLAISE



Exploitations engagées

- Parcelles engagées
- Limite d'Etat
- Limite d'unité d'irrigation ou
- Limite d'unité de rependage de sol
- Exploitations
- GAEC SAINT BLAISE

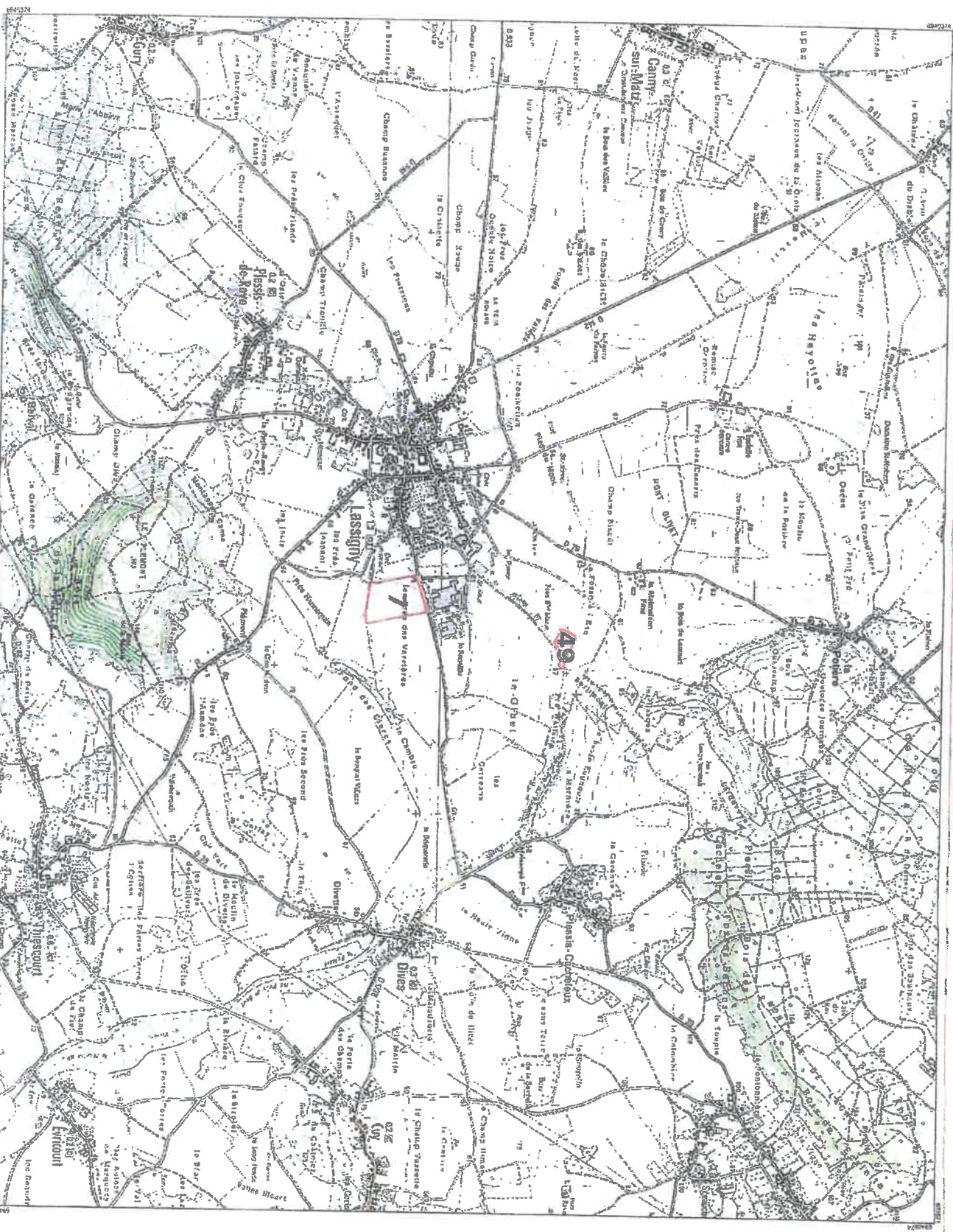


Echelle : 1/25000 ème  
 0 250 500 750 Mètres

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur

Exploitations engagées

- Parcelle engagée
- Limite d'Etat
- Limite d'unité cadastrale du
- Limite d'unité d'équipage de pâtreur
- Exploitations
- GAEC SAINT BLAISE



Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



